



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/160 de levée de mise en demeure  
Monsieur et Madame Ménager  
Commune de Saint-Herblain**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 23 avril 1981 autorisant M. Maurice Foucault à exploiter un dépôt de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Herblain ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 juin 2010 à Mme Micheline FOUCAULT succédant à M. Maurice FOUCAULT pour l'exploitation du site précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/239 du 17 septembre 2020 mettant en demeure M. et Mme MENAGER de régulariser la situation administrative du site ;

**Vu** le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 26 janvier 2021 proposant la levée de la mise en demeure ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/239 du 17 septembre 2020, par lequel M. et Mme MENAGER ont été mis en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'ils exploitent sur la commune de Saint-Herblain.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux exploitants ainsi qu'à M. le Maire de Saint-Herblain et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY